



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Affaire suivie par Christelle BONE
Tél. 02.35.52.32.43
Fax 02.35.88.74.38
Mél. christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 5 SEP. 2014

autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX II SAS à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur les communes de FESQUES et VATIERVILLE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée en date du 6 septembre 2013 par la société PARC EOLIEN NORDEX II SAS dont le siège social est au 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur les communes de FESQUES et VATIERVILLE une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 15 MW ;
- Vu l'ordonnance n° E 14000018/76 du 19 février 2014 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 avril 2014 au 7 mai 2014 ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2013 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CLAIS, FESQUES, FOUCARMONT et SAINT MARTIN-L'HORTIER ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 9 juillet et 4 septembre 2014 ;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 août 2014 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu le 2 septembre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 septembre 2014 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 3 septembre 2014 ;

Considérant :

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

que les mesures imposées à l'exploitant, telles que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères assorti de mesures compensatoires et la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux, sont de nature à réduire l'impact des installations sur la biodiversité ;

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter l'impact visuel ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN NORDEX II SAS dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FESQUES – lieu-dit « L'Epine de la Neuville » et VATIERVILLE – lieu-dit « Mont du Val aux Moines », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100m Puissance totale installée en MW : 15 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	540518	2533211	VATIERVILLE	Mont du Val aux Moines	ZC n°3
Aérogénérateur n° 2	540179	2532979	VATIERVILLE	Mont du Val aux Moines	ZC n°2
Aérogénérateur n° 3	539777	2532844	FESQUES	Mont du Val aux Moines	ZD n°14
Aérogénérateur n° 4	539276	2532670	FESQUES	Mont du Val aux Moines	ZH n°22
Aérogénérateur n° 5	539099	2533474	FESQUES	L'Epine de Neuville	ZD n°9
Aérogénérateur n° 6	538863	2533120	FESQUES	L'Epine de Neuville	ZH n°2
Poste de livraison PDL n°1	540496	2533232	VATIERVILLE	Mont du Val aux Moines	ZC n°2
Poste de livraison PDL n°2	538422	2533004	FESQUES	Bourg de Fesques	ZC n°30

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX II SAS, s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 319\,887 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 698,4$ en mars 2014

TVA = 20% en mars 2014

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Pour limiter l'impact sur l'avifaune locale et les chiroptères, l'exploitant met en place dès le début d'exploitation un suivi de mortalité sur ces espèces, conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ce suivi est au minimum maintenu sur une période de 5 ans. Les résultats de ce suivi sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi qu'au bureau de la nature, de la forêt et du développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Si ce suivi se révèle impactant, l'exploitant doit mettre en place des mesures de bridage des éoliennes pendant les nuits chaudes de mai à octobre. Ces mesures devront être établies en concertation avec les services de la DREAL.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont habillés avec un revêtement en bois ou imitation bois ou bien entourés d'arbustes pour leur intégration paysagère.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison) sont réalisés entre le 16 août et le 31 mars de chaque année.

Une étude géotechnique est réalisée préalablement à la phase travaux afin de lever les risques liés aux cavités souterraines potentiellement présentes sur le secteur d'implantation.

Des mesures adéquates sont prises pour prévenir les éventuelles infiltrations de polluants, au droit des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La plantation de haies d'essences locales est réalisée à proximité du poste de livraison de FESQUES et à proximité du chemin d'accès à l'éolienne n°4.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version présentée à l'enquête publique), avec si besoin des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs et mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan d'optimisation/de bridage ou d'arrêt.

Ces mesures sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 et après validation par l'inspection des installations classées.

De même, le plan de bridage pourra être réajusté au regard d'une nouvelle étude acoustique (faisant suite par exemple à un changement de machine envisagée dans le projet). Ce nouveau plan devra être, préalablement à sa mise en œuvre, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement seront gérées, en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation par des systèmes de noues correctement dimensionnés, répondant aux dispositions décrites dans le complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2014 et conformes aux caractéristiques pédologiques mesurées lors de l'étude géotechnique.

Enfin, la direction générale de l'Aviation civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone aérienne de défense Nord - devront être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

1.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de FESQUES et VATIERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FESQUES et VATIERVILLE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX II SAS.

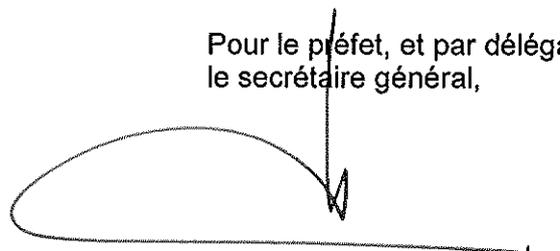
L'arrêté sera également transmis à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aubermesnil-aux-Érables, Auvilliers, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bouelles, Calengeville, Clais, Croixdalle, Fallencourt, Fesques, Foucarmont, Fréauville, Le Caule Sainte Beuve, Lucy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrière, Rétonval, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Pierre-des-Jonquières, Smermesnil, Vatierville et Villers-sous-Foucarmont.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX II SAS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de FESQUES et VATIERVILLE et à la société PARC EOLIEN NORDEX II SAS.

Fait à ROUEN, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE